



N/Réf. (à rappeler) : 102049/AF

Paris, le 29 SEP. 2015

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints, de même qu'au ministre de l'intérieur, ceux des rapports relatifs aux visites effectuées par le contrôleur général des lieux de privation de liberté dans des locaux relevant de la gendarmerie nationale avant le 31 juillet 2014 qui ne vous ont pas été préalablement adressés.

Depuis sa création en 2008, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a visité cent neuf locaux de garde à vue de la gendarmerie nationale. Les visites sont inopinées et en principe réalisées par deux ou trois contrôleurs. De cet ensemble de visites résultent les principales observations suivantes.

1. L'absence de surveillance de nuit des personnes gardées à vue est très fréquente

De 19h à 8h, il est habituel qu'aucun membre du personnel ne soit présent dans les locaux où les personnes gardées à vue sont placées en chambres de sûreté. Aucune surveillance visuelle ni sonore n'est donc assurée de manière permanente. De plus, les chambres de sûreté sont dépourvues de tout bouton d'appel, d'interphone et de système de vidéosurveillance. De la sorte les personnes gardées à vue peuvent se trouver dépourvues de secours en cas d'évènement imprévu (incendie, malaise, etc.).

Si dans la journée les militaires sont généralement présents dans les bureaux à proximité et peuvent entendre les sollicitations éventuelles, la nuit, il est impossible aux gardés à vue de prévenir en cas de besoin.

Les systèmes de surveillance mis en place consistent à organiser des visites d'un gendarme d'astreinte éventuellement complétées par des rondes effectuées par les patrouilles de nuit. Parfois, l'officier de police judiciaire en charge de la mesure passe également de manière ponctuelle. Le rythme de ces rondes est très variable d'une brigade à l'autre et parfois, même selon les périodes, au sein de la même unité (des rondes toutes les deux à trois heures ont été constatées à plusieurs reprises). Il arrive même qu'aucune ronde ne soit enregistrée alors que des personnes sont placées en garde à vue.

Madame Christiane TAUBIRA
Garde des sceaux, Ministre de la justice
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Plusieurs brigades ont déclaré que la fréquence des rondes était adaptée au comportement et au profil de l'intéressé ; dans des cas extrêmes, par exemple à Lavaur, un militaire a pu rester toute la nuit dans les locaux pour surveiller un mineur gardé à vue. Toutefois, il s'agit là de cas particuliers qu'aucune règle précise n'encadre.

La surveillance par des patrouilles peut, en raison de leur mauvaise connaissance des cas particuliers, conduire à des excès de précaution. Par exemple l'ouverture systématique de la porte des cellules ou le réveil de la personne gardée à vue, comme c'est par exemple le cas à Bonneville ou Orléans.

Le suivi des rondes est parfois insuffisant, voire inexistant. Certaines brigades, par exemple Delle ou Saint-Gilles, ne disposent en effet d'aucun document, registre ou simple cahier pour enregistrer ces rondes. Dans l'attente d'une évolution des pratiques, il est à tout le moins nécessaire que la traçabilité des mesures de surveillance nocturne des personnes placées en garde à vue soit rapidement et systématiquement assurée, comme le prévoient des directives inégalement appliquées de la DGGN.

Les militaires expriment eux-mêmes leur malaise face à cette situation, source d'inquiétude car susceptible d'engager leur responsabilité personnelle. Certains déclarent faire en sorte d'éviter toute mesure de garde à vue la nuit afin de ne pas prendre le risque de laisser les personnes seules dans les locaux pendant ces plages horaires (Berre-l'Étang) ; d'autres, par exemple à Vence, compensent cette prise de risque par un recours plus systématique aux consultations médicales, même sans demande de la personne concernée, ce qui a pour effet d'allonger les mesures de garde à vue.

La seule formule réellement satisfaisante pour garantir la sécurité des personnes et protéger la responsabilité des officiers de police judiciaire reste le placement des personnes gardées à vue de nuit dans des locaux surveillés en permanence.

2. Les mesures de sécurité appliquées aux personnes gardées à vue sont parfois excessives.

Ainsi, le **retrait des lunettes et soutiens-gorge** a été observé dans de nombreuses brigades de gendarmerie. S'agissant du soutien-gorge, les pratiques varient : plusieurs brigades opèrent une évaluation des risques et ne vont retirer le soutien-gorge que s'il a des baleines métalliques ou uniquement la nuit par exemple. Cette appréciation individualisée marque une certaine évolution ; toutefois, elle n'est pas majoritaire. Les lunettes sont le plus souvent restituées pour les auditions, c'est plus rare pour les soutiens-gorge.

Depuis son premier rapport d'activité en 2008, le contrôle général n'a de cesse de contester le fondement de cette mesure mettant en avant aussi bien son absence d'efficacité avérée sur la sécurité que ses conséquences humiliantes certaines sur les personnes gardées à vue dont elle accroît la vulnérabilité.

Par ailleurs, malgré de rares exceptions, le **recours au menottage** des personnes gardées à vue lors des mouvements reste la règle. Là encore, une appréciation des circonstances ainsi que du comportement et du profil de la personne concernée doit conduire à une application plus mesurée des règles de sécurité.

Au-delà de ces exemples, il conviendrait d'éviter que les militaires chargés de mettre en œuvre des mesures de garde à vue ne soient incités à un excès de précaution par une définition trop extensive de leur responsabilité disciplinaire. En effet, dès lors qu'un militaire a correctement évalué les risques que présente une situation et pris les mesures raisonnablement adaptées, il ne devrait pas être tenu pour responsable de la survenue d'un événement imprévisible. En d'autres termes, il convient que la sécurité des personnes gardées à vue soit l'objet d'**une obligation de moyens et non de résultat**.

A tout le moins, il semble nécessaire que des instructions soient rapidement données pour que les objets nécessaires pour préserver la dignité des personnes gardées à vue tout en leur permettant de suivre la procédure dont elles sont l'objet leur soient **rendus dès qu'elles quittent leur cellule**.

3. La confidentialité des auditions réalisées par les OPJ, des entretiens avec les avocats ou des consultations médicales est, du fait de la configuration des locaux, difficilement garantie.

Les auditions des personnes gardées à vue par les OPJ ont communément lieu dans des bureaux partagés dans lesquels la confidentialité n'est pas assurée. Certaines brigades comportent jusqu'à cinq postes de travail dans une seule pièce où plusieurs auditions voire des recueils de plaintes peuvent se dérouler simultanément. Si le CGLPL a conscience des contraintes tant en termes d'activité des services que de configuration des locaux, des modèles d'organisation plus efficaces et respectueux des droits des personnes doivent être trouvés.

A quelques exceptions près, les brigades ne disposent pas de local dédié aux entretiens avec les avocats ou aux consultations médicales. Selon les lieux, le bureau d'audition, le local polyvalent ou la salle des repos des militaires en font office. La confidentialité est souvent limitée et des questions d'organisation (disponibilité du local, simultanéité éventuelle des entretiens) peuvent se poser. En revanche, l'exemple de Cosne-sur-Loire, dont les locaux ont été mis en service en 2011, mérite d'être signalé comme répondant de manière adéquate à la vocation d'un bureau d'entretien : le local spécifiquement dévolu pour recevoir les personnes gardées à vue et leurs avocats est doté d'un bouton d'appel, de prises électriques et d'Internet et la liste des membres du barreau y est affichée.

4. La mise en place de circuits séparés doit être privilégiée chaque fois que c'est possible pour éviter que les personnes gardées à vue ne croisent du public ou les familles des militaires logées à proximité des locaux de garde à vue. Bien que le constat à cet égard soit globalement satisfaisant, il est utile de réduire les exceptions résiduelles à cette pratique.

5. L'effectivité du droit des personnes gardées à vue à bénéficier de l'assistance d'un avocat est variable en fonction des lieux. La tendance semble être à l'intégration des dispositions de la réforme de 2011 et à une coopération efficace entre les gendarmes et les avocats. Toutefois, localement, des difficultés persistent : les officiers de police judiciaire ont parfois du mal à joindre les avocats de permanence, par exemple à Berre-l'Étang ; certains avocats ne se déplacent pas, notamment la nuit et dans les brigades très éloignées du siège du TGI, par exemple à Cosne-sur-Loire, Gif-sur-Yvette ou Saint-Romain-de-Colbosc ; d'autres ne participent pas aux auditions, par exemple à Corbas ou Rozay-en-Brie. La liste des avocats du barreau doit par ailleurs être affichée dans tous les locaux de garde à vue. Sur ce point aussi, un effort doit être fait pour réduire les difficultés résiduelles.

6. Les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des gardés à vue à bénéficiaire d'un examen médical sont variables.

L'examen par un médecin généraliste dans les locaux mêmes de la garde à vue est la formule à privilégier chaque fois que c'est possible. L'examen médical permet ainsi de vérifier la compatibilité de l'état de santé de la personne avec la garde à vue dans les conditions réelles de son déroulement. Néanmoins, il arrive que les médecins refusent de se déplacer, parfois pour des raisons liées à des retards de paiement.

Lorsque l'examen se déroule à l'hôpital, l'attention doit être portée au respect de la confidentialité, afin que les personnes gardées à vue ne soient pas exposées au regard du public.

Il est également nécessaire que l'examen médical n'ait pas pour effet d'accroître de manière déraisonnable la durée de la garde à vue. Pour répondre à ces deux objectifs, des circuits dédiés, éventuellement prioritaires, ou un système de prise de rendez-vous doivent être privilégiés.

7. Les relations des brigades de gendarmerie avec les parquets sont généralement bonnes. Globalement, aucune difficulté majeure n'est signalée pour joindre les magistrats notamment dans des affaires graves ou impliquant des mineurs. Les prolongations se font en principe sur présentation de la personne gardée à vue mais l'utilisation de la visioconférence devient fréquente. Sur ce point, le CGLPL tient à rappeler que si la visioconférence constitue un progrès dans les ressorts étendus car elle a remplacé l'absence totale de présentation, elle ne peut constituer la règle, sauf à détourner l'esprit de la loi. La présentation physique doit impérativement être privilégiée lorsque cela est possible.

8. Les objets personnels retirés aux personnes gardées à vue ne font pas toujours l'objet d'un inventaire formalisé : il n'existe pas toujours d'inventaire contradictoire des objets et valeurs retirés. Dans certaines brigades, ces objets sont encore inventoriés sur une enveloppe signée mais détruite à la fin de la garde à vue. Dans d'autres cas, l'inventaire est signé une seule fois alors qu'il doit l'être au dépôt et au retrait des objets. Une traçabilité, telle que demandée par la DGGN dans des notes du 25 juin 2010 et du 27 juin 2011 assurerait une meilleure garantie tant aux militaires de la gendarmerie qu'aux personnes gardées à vue. Ces textes mal connus devraient être rappelés.

9. Le respect de l'hygiène des personnes gardées à vue fait généralement l'objet d'une grande attention de la part du personnel de la gendarmerie. En effet, des kits d'hygiène sont quasi systématiquement disponibles dans les brigades et l'accès au lavabo est possible. Cela permet ainsi aux personnes gardées à vue de faire leur toilette ou à tout le moins de se rafraîchir pour se présenter dignement devant un enquêteur ou un magistrat. En revanche les kits d'hygiène ne sont pas toujours proposés. Dans de rares cas, on note que les kits d'hygiène adaptés aux femmes ne sont pas disponibles. Par contraste, l'entretien des couvertures est moins satisfaisant. La grande majorité des brigades ne les nettoient pas après chaque utilisation, ni même régulièrement. La fréquence du lavage est parfois difficile à déterminer en l'absence de traçabilité, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur propreté. Quelques exemples contraires ont été relevés, comme Canet-en-Roussillon ou Rozay-en-Brie, mais ils sont assez rares.

10. L'alimentation des personnes gardées à vue est globalement bien assurée. La plupart des brigades acceptent que les familles des gardés à vue leur apportent de la nourriture. Les repas sont le plus souvent pris dans des salles communes et non en chambre de sûreté. Lorsqu'aucune boisson chaude n'est disponible le matin, les militaires prennent souvent l'initiative de fournir eux-mêmes un café aux personnes gardées à vue ou de leur laisser accès à une machine sur leurs propres deniers. Le petit déjeuner devrait être prévu, comme c'est le cas dans les commissariats de police et ne pas être laissé à l'initiative des gendarmes.

Je tiens enfin à insister sur le fait que des mesures d'ampleur modeste, parfois à coût nul, seraient de nature à remédier efficacement à certains des dysfonctionnements relevés.

Je vous invite à me communiquer d'ici trois mois les observations que la présente lettre ou les rapports joints appellent de votre part. Au terme de ce délai, ces documents seront rendus publics sur le site internet du CGLPL.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée,

Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté

